



ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 14 août 2020 relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19

23 octobre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp; RS 818.101), notamment ses articles 40 et 83;

vu l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 19 juin 2020 (Ordonnance COVID-19 situation particulière; RS 818.101.26), notamment son article 8;

vu la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS; K 1 03), notamment son article 121;

vu la directive de l'office fédéral de la santé publique du 13 juillet 2020 à l'attention des cantons,

ARRÊTE :

Article 1 – Modification

L'arrêté du Conseil d'Etat, du 14 août 2020, relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 est modifié comme suit :

Article 4A al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5), al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

² A la sortie des établissements ou installations et à l'issue de manifestations, les personnes doivent se disperser sans délai et ne pas rester rassemblées.

³ Les rassemblements de plus de cinq (5) personnes dans l'espace public, notamment sur les places publiques, sur les promenades, aux bords des plans d'eau et dans les parcs, sont interdits. Cette limitation ne s'applique pas aux personnes faisant ménage commun.

⁴ Lors de rassemblements de cinq (5) personnes au plus, celles-ci doivent se tenir à au moins un mètre cinquante les unes des autres.

Article 4B Mesures relatives aux véhicules automobiles (nouveau)

Dans les véhicules, utilisés à titre privé ou professionnel, le port du masque est obligatoire pour tous les occupants sauf s'ils font ménage commun. Le conducteur, s'il est seul dans le véhicule, n'est pas soumis à cette obligation.

Article 5 Etablissements et installations concernés (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Sont fermés les établissements aménagés pour la danse, où l'on débite des boissons et/ou l'on assure un service de restauration au sens de l'art. 3 let. g de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (I 2 22 – LRDBHD),

² Sont fermés les établissements de jeux suivants : les salles de billards, les salles de bowling, les escape games, les laser games, les salles de jeux vidéos. L'accès à ces établissements pour la pratique sportive au sein d'un club de billard ou de bowling est réservé.

³ Il incombe à l'exploitant de s'assurer de la fermeture effective de son établissement ou installation.

Article 7 al. 5 (nouveau, les al. 5 et 6 anciens devenant les al. 6 et 7), al. 8 (nouveau)

⁵ L'exploitant d'installations et établissements, ou son remplaçant, s'assure que toutes les personnes portent un masque.

⁸ Au sens de cet arrêté, les installations désignent tout espace accessible au public à l'intérieur ou à l'air libre.

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹ Dans les installations et établissements offrant des consommations, tels que bars, café-restaurants, cafeterias, buvettes, tea-room et établissements assimilés ouverts au public, les boissons et/ou la restauration doivent exclusivement être commandées, servies et consommées assis à table à l'intérieur ou en terrasse. Le changement de table n'est pas autorisé. L'exploitant de l'installation ou de l'établissement, ou son remplaçant sur place, doit s'en assurer. Le client doit se conformer à cette obligation. La vente de plats et de boissons à l'emporter est réservée.

² Dans ces installations et établissements, les tables ne peuvent regrouper plus de cinq personnes, sauf si celles-ci font ménage commun. Les enfants de moins de 12 ans, ne

sont pas comptés mais leur nombre ne peut pas dépasser celui des autres personnes du groupe .

³ La distance entre chaque table ou chaque groupe de clients doit être d'au minimum de 1 mètre 50 en l'absence de dispositifs de séparation. Le propriétaire du fonds de commerce répond solidairement de cette obligation avec l'exploitant.

⁴ Doit porter un masque dans les établissements mentionnés à l'alinéa 1, terrasse comprise :

- a. le personnel de service;
- b. la clientèle lorsqu'elle n'est pas assise.

⁵ L'exploitant de l'installation ou de l'établissement mentionné à l'alinéa 1, ou son remplaçant sur place s'assure que son personnel et la clientèle porte le masque correctement.

⁶ Dans les établissements et installations mentionnés à l'alinéa 1 les activités accessoires à l'offre de consommation, telles que divertissements ou jeux, doivent être couvertes par un plan de protection spécifique mis en œuvre. Il incombe à l'exploitant, ou son remplaçant sur place, de veiller au respect de ces obligations. Le propriétaire du fonds de commerce répond solidairement de ces obligations.

⁷ Les responsables des établissements mentionnés à l'alinéa 1 ont l'obligation de collecter l'identité et un moyen de contact fiable de tous les clients ou d'au minimum une personne par table dans les cafés-restaurants. L'utilisation de la plateforme validée par le service du médecin cantonal est recommandée.

⁸ Les établissements mentionnés à l'alinéa 1 sont fermés au plus tard à 23h00. Il incombe à l'exploitant, ou son remplaçant sur place, de veiller au respect des horaires.

Art. 9A Mesures pour les marchés et les foires (nouveau)

¹ Toute personne qui entre dans le périmètre des marchés et des foires doit se désinfecter les mains et porter le masque en permanence.

² L'organisateur de marchés et de foires doit mettre à disposition du public une solution hydro-alcoolique.

³ Il s'assure qu'aucune personne ne pénètre dans le périmètre de son événement sans désinfection préalable des mains et sans port du masque.

⁴ Toute consommation est interdite dans le périmètre sur lequel se déroule sur l'événement sauf en des lieux de restauration dédiés qui respectent les mesures visées à l'article 9 du présent arrêté.

Art. 9B Mesures pour les vestiaires et les douches (nouveau)

¹ Les vestiaires communs des fitness, piscines, patinoires ou autres établissements et installations sportifs sont fermés, sauf si un plan de protection garantit leur utilisation individuelle ou une zone privative délimitée d'au minimum 4 mètres carrés par utilisateur.

² Il en va de même des douches communes de ces établissements, à l'exception des piscines.

Art. 10A Mesures relatives à la pratique chorale amateur (nouveau)

Les chorales d'amateurs sont interdites.

Art. 10B Mesures relatives aux activités sportives et de danse pratiquées par des amateurs (nouveau)

¹ Au niveau amateur, les sports collectifs, soit notamment basketball, football, handball, volleyball, hockey et les sports de contacts et de combat sont interdits.

² Les cours et activités de danse ainsi que les cours collectifs, notamment dans les fitness, sont interdits si les participants ne peuvent pas disposer d'un espace individuel minimum constant de 4 mètres carrés.

Art 13 (nouvelle teneur)

¹ Les manifestations publiques de plus de 1000 personnes sont interdites.

² Les organisateurs de manifestations publiques doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection.

³ Pour les manifestations avec collecte de données visées par l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (RS 818.101.26), la limite de participants par secteur, assis ou debout, est de 100 personnes par secteur.

⁴ L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes par secteur ne dépasse pas 100.

⁵ L'offre de consommations de boissons ou restauration sur place est interdite lors de toute manifestation. Sont réservés les services à table qui sont soumis à l'article 9 ainsi que la consommation à une place assise attribuée individuellement. L'organisateur doit s'en assurer.

⁶ Les activités de danse sont interdites sauf si l'organisateur garantit que chaque participant dispose d'un espace individuel minimum constant de 4 mètres carrés.

Article 14 (nouvelle teneur)

¹ Les manifestations privées qui réunissent plus de cinq (5) personnes sont interdites. Les enfants de moins de 12 ans, ne sont pas comptés mais leur nombre ne peut pas dépasser celui des autres participants.

² L'organisateur de manifestations privées garantit le respect des mesures de prévention suivantes :

a. rappeler régulièrement aux personnes présentes les mesures de protection générales préconisées par l'Office fédéral de la santé publique telles que l'hygiène des mains, le maintien de la distance interpersonnelle, le port du masque;

b. collecter l'identité et un moyen de contact fiable de chaque personne présente et tenir la liste des participants à disposition des autorités sanitaires pendant 14 jours pour le cas où elles la solliciteraient.

³ La distance interpersonnelle et le port du masque ne s'appliquent pas aux personnes pour lesquelles ils sont inappropriés, notamment les personnes qui font ménage commun.

Art. 17 al. 2 (nouvelle teneur)

² Les mesures prévues ont effet jusqu'au 30 novembre 2020, elles pourront être prolongées en cas de besoin.

Art. 18 abrogé

Article 2 – entrée en vigueur

Le présent arrêté de modification entre en vigueur le 26 octobre 2020 à 0h00.

Communiqué à :

FAO 1 ex.
TOUS 1 ex.



Certifié conforme,

La chancellerie d'Etat :

A handwritten signature in black ink, appearing to be "HMS", written over the text "La chancellerie d'Etat :".